

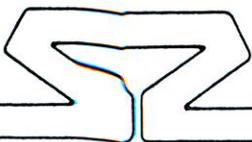
DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Janvier 1987 donnant acte à la Société T.F. CHIMIE de sa déclaration de succession à la Société JANVIC pour l'exploitation des installations précisées ci-après, situées 224, Rue Jules Ferry à MONTMAGNY régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 5 Janvier 1981 ;
 - Dépôt de carbone à l'état finement divisé
N° 188 - 1° = A
 - Séchage de peinture
N° 406 - 1° - b = A
 - Dépôt de collodions
N° 312 - 1° = A
 - Emploi de collodions
N° 313 - 1° = A
 - Installation de mélange à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie
N° 261 - C = D
 - Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie
N° 261 - B = D
 - Emploi de liquides halogénés
N° 251 - 2° = D
 - Application de peinture par pulvérisation
N° 405 - B - 1° - b = D
 - Atelier de charge d'accumulateurs
N° 3 - 1° = D
 - Trois dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie
N° 253 = D

.../...



- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 23 Août 1989 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 Septembre 1989 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société T.F. CHIMIE. Ces prescriptions sont applicables au dépôt de résines et de durcisseurs.

- ARTICLE 2 - En cas de non respect des présentes dispositions, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de MONTMAGNY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification dudit arrêté à l'intéressée.

- ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

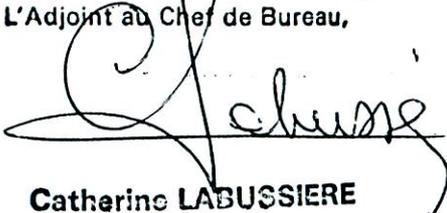
Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Fait à Cergy-Pontoise, le **3 NOV. 1989**

Le Préfet
Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique PALEWSKI


Catherine LABUSSIÈRE

13 NOV. 1989

Prescriptions complémentaires applicables
au dépôt de résines et durcisseurs

Article 1

L'aire de stockage des résines et des durcisseurs doit être étanche. La déclivité du terrain doit entraîner tout liquide répandu vers l'une des 2 cuves de rétention existantes.

Article 2

Les fûts contenant des liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégories doivent être soit situés à plus de 6 mètres des bâtiments habités par des tiers, soit séparés de ceux-ci par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2Heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. La hauteur du stockage ne doit pas dépasser le faite du mur.

Article 3

Le dépôt doit être équipé au minimum de 2 extincteurs homologués NF MIH-55B.

